

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.618 du 3 juin 2014

A. 212.543/XI-20.186

En cause : **DENIS GUS,**
représenté par ses parents
1. DENIS Pascal,
2. PARENT Sabrina,

contre :

la commune de Schaerbeek.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 21 mai 2014 par Gus DENIS, mineur d'âge, représenté par ses parents Pascal DENIS et Sabrina PARENT, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution «de la décision datée du 2 mai 2014, reçue le 14 mai 2014, refusant implicitement l'inscription de Gus Denis en première maternelle pour l'année scolaire 2014-2015 dans l'école n° 17 de l'enseignement communal schaerbeekois, et le plaçant sur liste d'attente, ainsi que de la décision datée du 5 mai 2014, reçue le 14 mai 2014, refusant l'inscription de Gus Denis en première maternelle pour l'année scolaire 2014-2015 dans l'école n° 13 de l'enseignement communal schaerbeekois, et le plaçant sur liste d'attente»;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2014 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 mai 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. GOURDIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me F. BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant qu'en sa séance du 17 décembre 2013, le Collège des Bourgmestre et échevins de la Commune de Schaerbeek a pris acte de la population réelle au sein des écoles communales maternelles et primaires, approuvé les capacités maximales par année d'études et par école et arrêté les règles relatives aux inscriptions des élèves dans les écoles maternelles et primaires du réseau communal pour l'année scolaire 2014-2015; qu'il a notamment été décidé que les demandes d'inscription régulièrement introduites entre les 6 janvier et 4 avril 2014 seraient classées, du 22 au 30 avril, selon différents critères de priorités et que si des égalités subsistaient au sein d'une même catégorie, le départage se ferait sur la base de l'adhésion des parents au projet pédagogique; que ce dernier critère s'avérant à l'usage impraticable, le Collège a décidé, en sa séance du 8 avril, de confier aux directions d'écoles la responsabilité du choix du nouveau critère de sélection à utiliser en cas d'égalité; que le 24 avril, celles-ci ont choisi, à l'unanimité, le critère «distance école-domicile», ce critère devant également servir à «trier la liste d'attente ouverte dans chaque école»; que le 6 janvier 2014, les parents du requérant, né le 30 décembre 2011, ont sollicité son inscription en première année maternelle auprès de trois écoles du réseau de l'enseignement communal, soit les écoles n^{os} 13, 16 et 17, faisant valoir, à titre de «priorité 3», le fait que «l'enfant [est] domicilié à Schaerbeek»; qu'aux termes de la requête, ils ont «pris contact avec les écoles maternelles» concernées le 2 mai 2014 et ont alors appris que leur fils serait placé sur liste d'attente «en application d'un nouveau critère non encore évoqué jusque-là : celui de la distance entre le domicile et l'école»; que par deux courriers datés des 2 et 5 mai et émanant respectivement des écoles n^{os} 17 et 13, les mises sur liste d'attente du requérant leur ont été confirmées de la manière suivante : 14^e place (et non 34^e comme erronément indiqué dans le courrier du 2 mai) à l'école 13, 22^e place à l'école 17 et 7^e place à l'école 16; qu'il s'agit des décisions attaquées, notifiées par courriers du 13 mai; que le requérant limite toutefois expressément l'objet de son recours aux décisions relatives aux demandes d'inscription au sein des écoles n^{os} 13 et 17, sans que soit visée sa mise sur liste d'attente à l'école n^o 16;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision; que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit

indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er};

Considérant que, quant à l'extrême urgence à agir, le requérant fait valoir que, «s'agissant de la condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant, il y a lieu de constater que Gus Denis se trouve toujours sans école, et loin sur la liste d'attente dans les écoles de son choix, à un peu plus de trois mois de la rentrée scolaire», qu'«aucune autre solution qu'une suspension de l'acte attaqué, intervenant dans un délai restreint, ne permettrait d'éviter une atteinte irrémédiable à son droit fondamental à être inscrit dans l'école de son choix», que s'il avait opté pour la procédure de suspension ordinaire, à un peu plus de trois mois avant la rentrée scolaire, «il n'est pas certain que la Commune de Schaerbeek aurait été en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour se conformer à l'arrêt [du] Conseil, une fois celui-ci rendu», que «de même, il est nécessaire pour [le requérant] de connaître au plus vite l'issue réservée au recours introduit afin, le cas échéant, de disposer du temps nécessaire pour prendre [ses] dispositions», qu'au vu de la jurisprudence, il importe que, vu l'incertitude dans laquelle il se trouve, il soit statué d'urgence sur un recours contestant la légalité d'une décision qui donne suite de manière négative à une demande d'inscription régulièrement introduite, et qu'en ce qui concerne sa diligence à agir, la requête en suspension a été introduite «7 jours "calendrier" (5 jours ouvrables) après la prise de connaissance de l'acte attaqué»;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur à prévenir cette atteinte et à saisir le Conseil d'État; que, par ailleurs, l'extrême urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision en suspension ou au fond interviendrait dans un avenir plus ou moins lointain; qu'il ne suffit donc pas, pour qu'il y ait extrême urgence, que la procédure de suspension ordinaire soit impuissante à trancher le litige en temps voulu; qu'il convient d'exiger, à tout le moins, que cette considération s'accompagne de la constatation d'autres éléments de fait propres à la cause et constitutifs d'une extrême urgence inhérente à celle-ci;

Considérant que de tels éléments font défaut en l'espèce; que le requérant se borne à affirmer le risque d'une atteinte «irrémédiable» à son droit fondamental à être inscrit dans une école de son choix ou encore à considérer comme incertain qu'une demande de suspension ordinaire puisse permettre une solution en temps

utile, sans toutefois établir nullement, ni l'imminence de l'atteinte à ses intérêts ainsi alléguée, ni qu'elle serait causée par l'exécution immédiate des actes attaqués; qu'il n'attaque pas les actes administratifs en tant qu'ils le placent également sur liste d'attente – au septième rang - à l'école communale n° 16, auprès de laquelle une inscription était aussi sollicitée; qu'à tout le moins dans cette école «de son choix», l'enfant n'est pas objectivement «loin sur la liste d'attente» contrairement à ce que soutient la requête et que, comme l'a plaidé la partie adverse, compte tenu des inscriptions multiples, non sérieusement contestées, auxquelles de nombreux parents ont recours, rien n'indique qu'il ne disposera pas finalement d'une place «dans une des trois écoles de [son] choix», alors spécialement, d'une part, qu'âgé de deux ans et cinq mois, il n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire et que, d'autre part, contrairement à ce qui se passe en primaire ou en secondaire, l'inscription d'un enfant est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel ordinaire; que la demande est irrecevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence;

Considérant que le requérant s'est acquitté deux fois du droit de deux cents euros, auquel donne lieu la présente requête conformément à l'article 70 du règlement général de procédure; qu'il convient donc de lui rembourser la somme unique de deux cents euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Article 4.

La partie des droits indûment acquittée par le requérant lui sera remboursée, à concurrence de 200 euros, par le service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le trois juin deux mille quatorze, par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

C. DEBROUX